

Fiche récapitulative

Mise à jour du Dossier Technique Amiante existant (DTA)

- Selon le décret du 3 juin 2011 (Liste A et B) -

Référence du présent DTA : 35039
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 d'Août 2017
Date de création : 06/06/2025

Synthèse des rapports de diagnostics suivants : **DTA N°04283322 du 30/09/2004 Par l'APAVE. Mise à Jour N° 14525511/S1.1.3.DTA du 03/10/2022 par BUREAU VERITAS EXPLOITATION. RAAT N°35039 par ACOBEX du 06/06/2025.**

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Somme**

Adresse : **CFP de PERONNE
2 avenue Charles de Gaulle
Engagement n° 1513141659
ref marché : 2023.1450001638
Ref interne 1300187718
Code service CGF0000080**

Commune : **80200 PERONNE**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

, Lot numéro Non communiqué

Périmètre de repérage : .. **Ensemble du bâtiment**

Date de construction : **Avant 1997.**

Fonction principale du bâtiment : **Bureaux**



Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **DRFIP Somme**

Adresse : **22 rue de l'Amiral COURBET
80026 AMIENS CEDEX**

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom et prénom : **DRFIP Somme**

Adresse : **22 rue de l'Amiral COURBET
80026 AMIENS CEDEX**

Modalités de consultation :

.....

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet
DTA	30/09/2004	N°04283322 Par l'APAVE

2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
35039	30/06/2025	ACOBEX DULIN Nicolas	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :

Néant

3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	35039	Rez de chaussée, Hall, Entrée, Box réception, Caisse, Open space 1, Bureau 1, Bureau 2, Open space 2, Bureau 3, Bureau 4, Salle réunion, Escalier 1, Sanitaires 1, Sanitaires 2, Box 1, Box 2, Local Courrier, Escalier 2, Espace Attente, 1er étage, Circulation, Réception public, Bureau 5, Bureau 6, Bureau 7, Sanitaires 3, Anciennes Archives, Accès Toiture, Bureau 8, Bureau 9, Bureau 10, Bureau 11, Bureau 12, Open Space 3, Bureau 13, Bureau 14, Bureau 15, Bureau 16, Pièce 1, Sous-Sol, Local imprimés, Archives 1, Archives 2, Chaufferie, Sas Chaufferie, Réserve, Sas Cafeteria, Cuisine, Cafeteria, Salle à manger, Sanitaires 4, Local TGBT, Local agent technique, Cave, Coffre, Archives 3, Extérieur, Patio, Façade Avant, Façade Arrière, Vide sanitaire, Toiture - Toiture Terrasse	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	35039	Rez de chaussée, Hall, Entrée, Box réception, Caisse, Open space 1, Bureau 1, Bureau 2, Open space 2, Bureau 3, Bureau 4, Salle réunion, Escalier 1, Sanitaires 1, Sanitaires 2, Box 1, Box 2, Local Courrier, Escalier 2, Espace Attente, 1er étage, Circulation, Réception public, Bureau 5, Bureau 6, Bureau 7, Sanitaires 3, Anciennes Archives, Accès Toiture, Bureau 8, Bureau 9, Bureau 10, Bureau 11, Bureau 12, Open Space 3, Bureau 13, Bureau 14, Bureau 15, Bureau 16, Pièce 1, Sous-Sol, Local imprimés, Archives 1,	Néant

		Archives 2, Chaufferie, Sas Chaufferie, Réserve, Sas Cafeteria, Cuisine, Cafeteria, Salle à manger, Sanitaires 4, Local TGBT, Local agent technique, Cave, Coffre, Archives 3, Extérieur, Patio, Façade Avant, Façade Arrière, Vide sanitaire, Toiture - Toiture Terrasse	
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)	Photo
06/06/2025	DTA	Plaques de faux plafond grises fines	Cuisine Référence photo : PhA005	EP	il faut faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation.	

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
06/06/2025	DTA	Conduit de ventilation en fibres-ciment en sous-bassement	Patio	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
	DTA	Conduit d'eaux pluviales en fibres-ciment dans regard	Patio	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
	DTA	Dalle de sol	Anciennes Archives	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
	DTA	Dalle de sol	RDC ; Circulation; Bureau 5; Bureau 6; Bureau 7; Bureau 8; Bureau 9; Bureau 10; Bureau 11; Bureau 12; Open Space 3; Bureau 13; Bureau 14; Bureau 15; Bureau 16	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
	DTA	Conduit en fibres-ciment	Archives 2	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
	DTA	Conduit en fibres-ciment	Chaufferie	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
	DTA	Conduit en fibres-ciment	Local agent technique et local téléphone	EP	il est recommandé de

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
					réaliser une évaluation périodique.
	DTA	Conduit en fibres-ciment	Sas Cafeteria	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
	DTA	Conduit de ventilation (dans cheminée)	Toiture - Toiture Terrasse	EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
06/06/2025	Identifiant: M005-P005 Description: Plaques de faux plafond grises fines	Cuisine	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	Sans objet

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
06/06/2025	Identifiant: M008 Description: Conduit de ventilation en fibres-ciment en sous-bassement	Patio	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	Sans objet
	Identifiant: M009 Description: Conduit d'eaux pluviales en fibres-ciment dans regard	Patio	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	Sans objet
	Identifiant: M010 Description: Dalle de sol	Anciennes Archives	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	Sans objet
	Identifiant: M011 Description: Dalle de sol	RDC ; Circulation; Bureau 5; Bureau 6; Bureau 7; Bureau 8; Bureau 9; Bureau 10; Bureau 11; Bureau 12; Open Space 3; Bureau 13; Bureau 14; Bureau 15; Bureau 16	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	Sans objet
	Identifiant: M012 Description: Conduit en fibres-ciment	Archives 2	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	Sans objet
	Identifiant: M013 Description: Conduit en fibres-ciment	Chaufferie	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	Sans objet
	Identifiant: M014 Description: Conduit en fibres-ciment	Local agent technique et local téléphone	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	Sans objet
	Identifiant: M015 Description: Conduit en fibres-ciment	Sas Cafeteria	EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	Sans objet
	Identifiant: M016 Description: Conduit de	Toiture - Toiture Terrasse	EP Surveiller l'évolution de	Sans objet

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
	ventilation (dans cheminée)		l'état de conservation	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

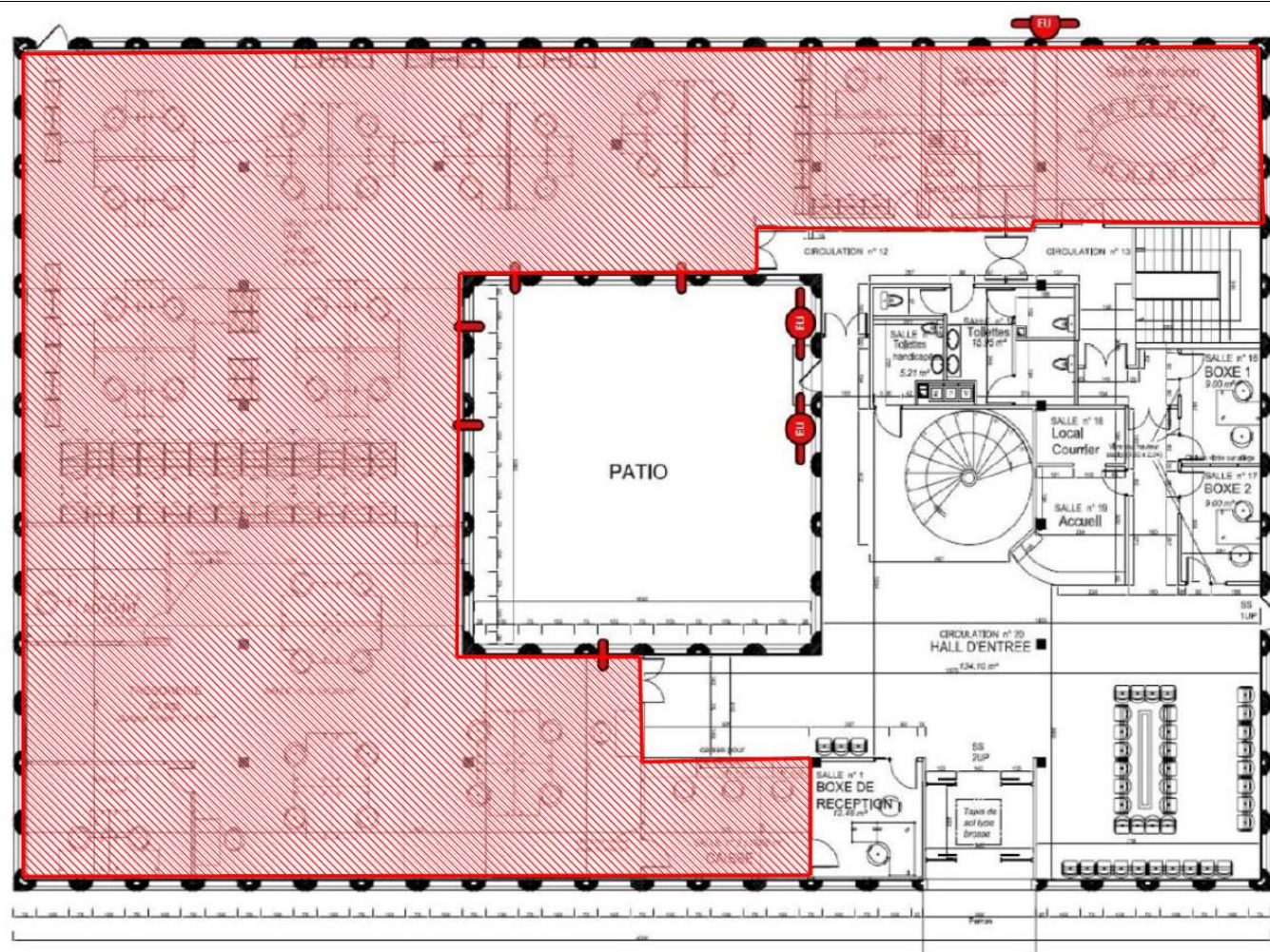
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

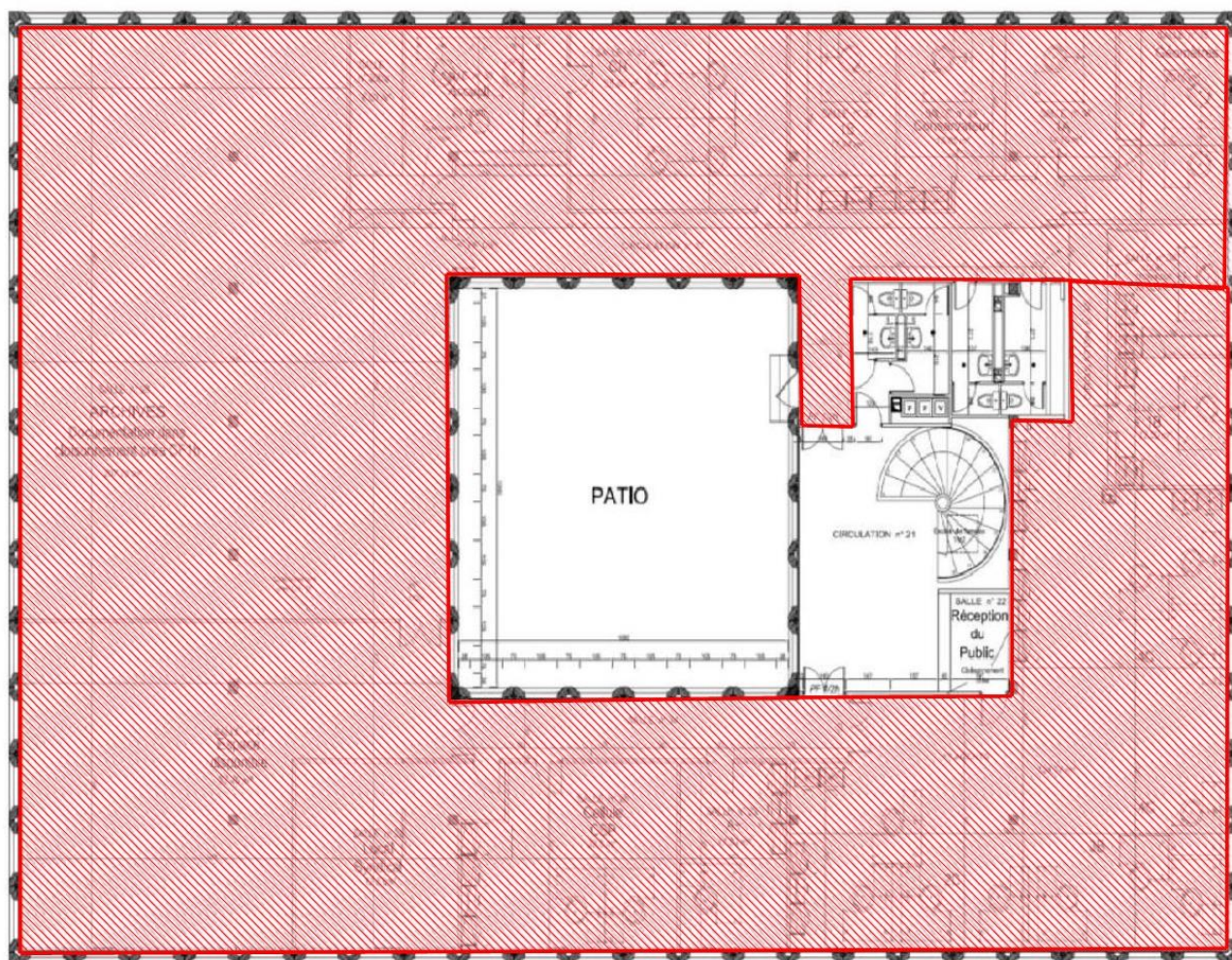
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

7. – Croquis et Photos



Dalles de sol encapsulées contenant de l'amiante sur documentation consultée

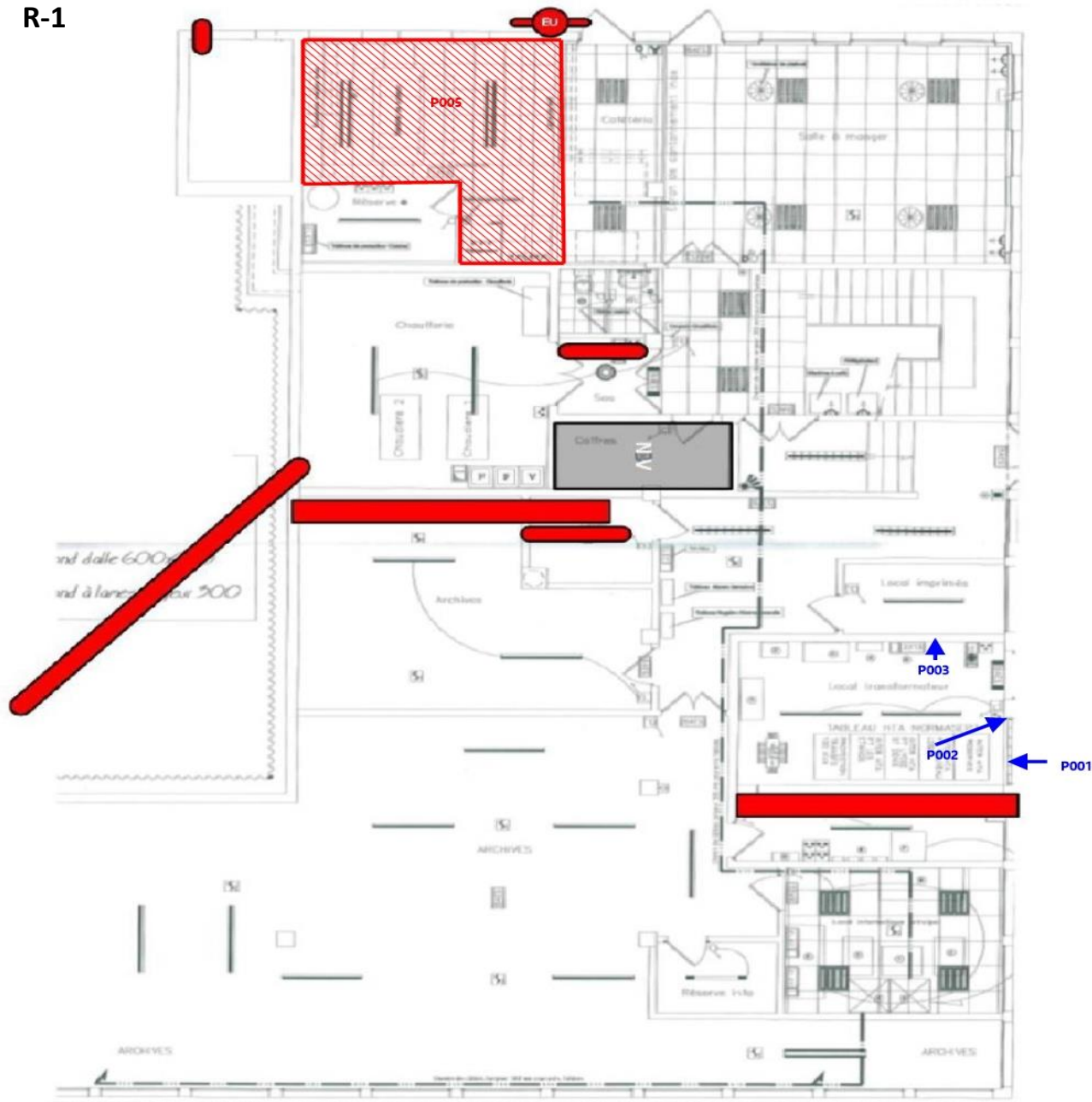
RDC



Dalles de sol encapsulées contenant de l'amiante sur documentation consultée

R+1

R-1



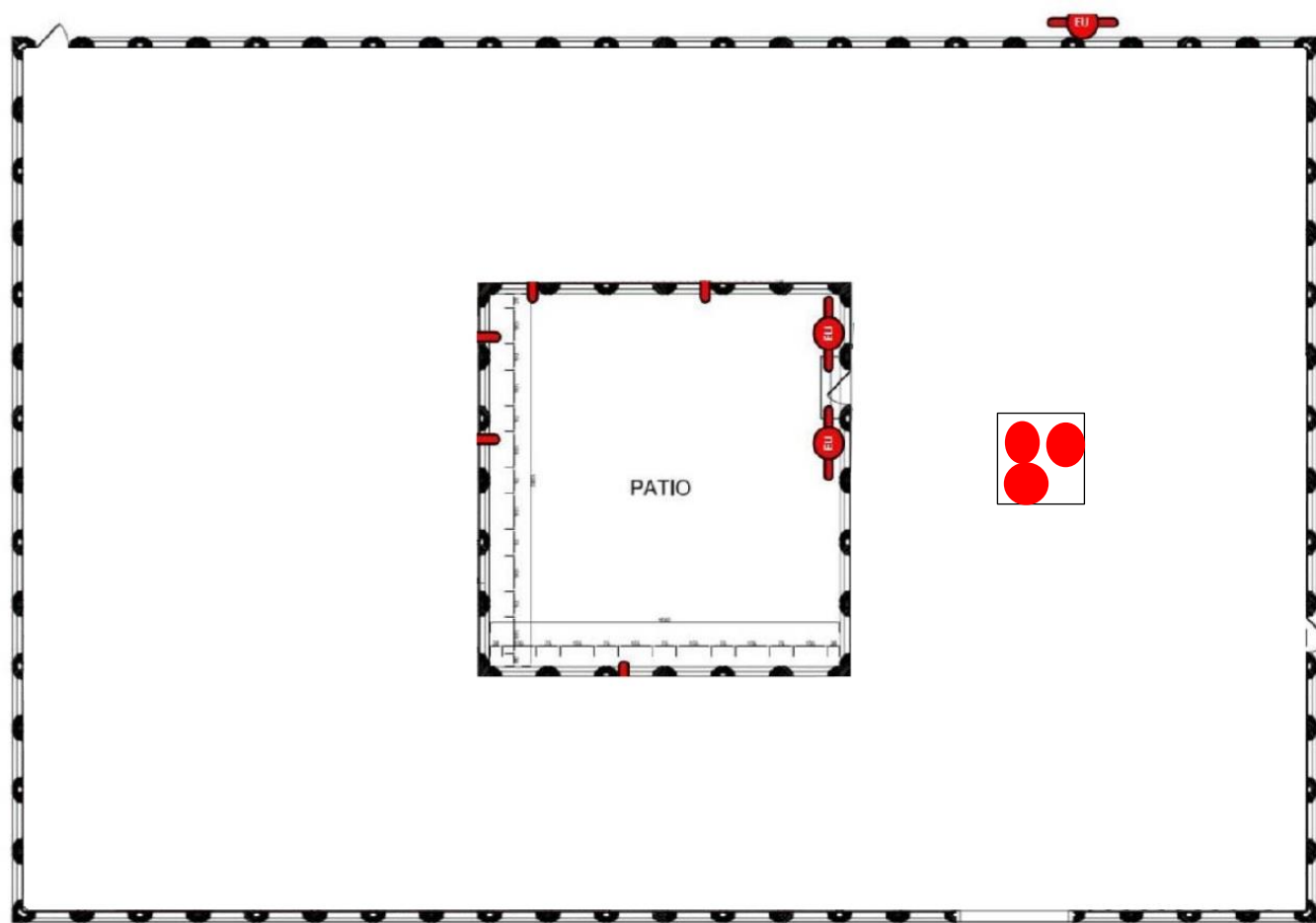
Dalles de faux plafond contenant de l'amiante après analyses



Conduits fibro-ciment contenant de l'amiante sur documentation consultée



Conduits fibro-ciment (eaux pluviales) contenant de l'amiante sur documentation consultée



 Conduit fibro-ciment (sous-bassement) contenant de l'amiante sur documentation consultée

 Conduits fibro-ciment (eaux pluviales) contenant de l'amiante sur documentation consultée

 Conduits fibro-ciment contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur

Toiture terrasse

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : ACOBEX, auteur : DULIN Nicolas
 Dossier n° 35039 du 06/06/2025
 Adresse du bien : CFP de PERONNE
 2 avenue Charles de Gaulle
 Engagement n° 1513141659
 ref marché : 2023.1450001638
 Ref interne 1300187718
 Code service CGF0000080 (Non communiqué) 80200 PERONNE

8 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
Aucune évaluation n'a été réalisée
Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

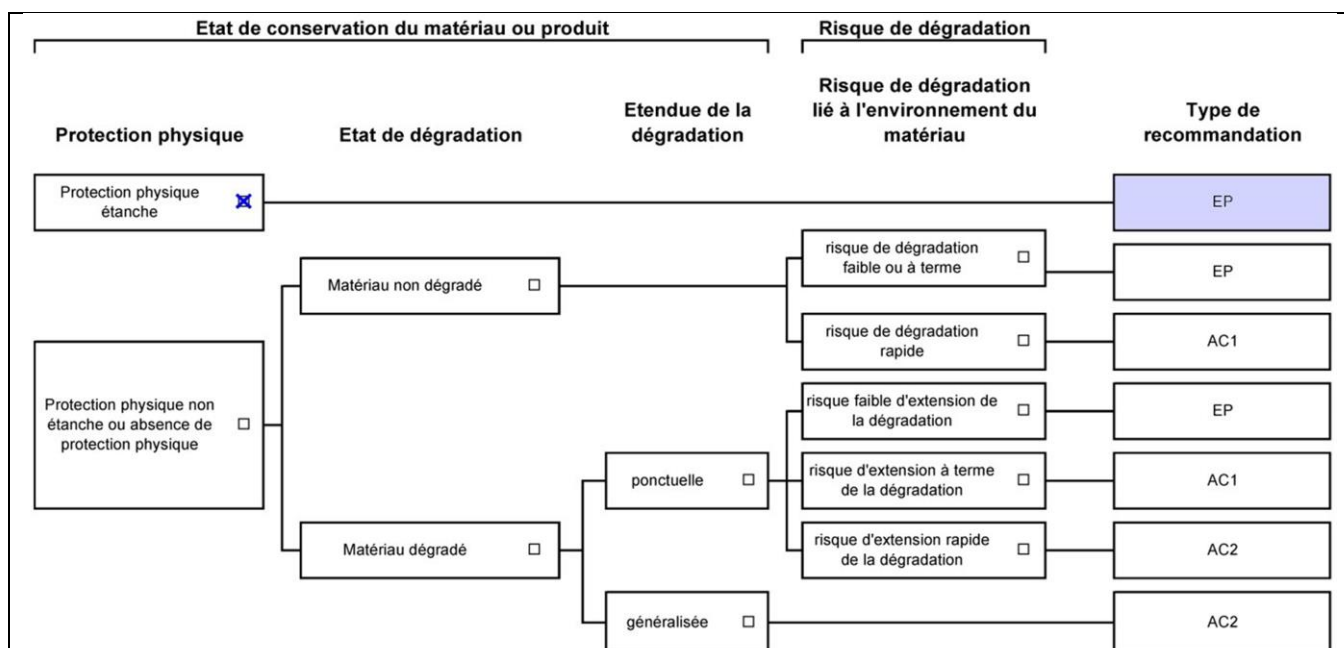
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
			AC2	

Dossier n° 35039
Date de l'évaluation : 06/06/2025
Bâtiment / local ou zone homogène : Patio
Identifiant Matériau : M008
Matériau : Conduit de ventilation en fibres-ciment en sous-bassement
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
			AC2	

Dossier n° 35039
Date de l'évaluation : 06/06/2025
Bâtiment / local ou zone homogène : Patio
Identifiant Matériau : M009
Matériau : Conduit d'eaux pluviales en fibres-ciment dans regard
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 35039

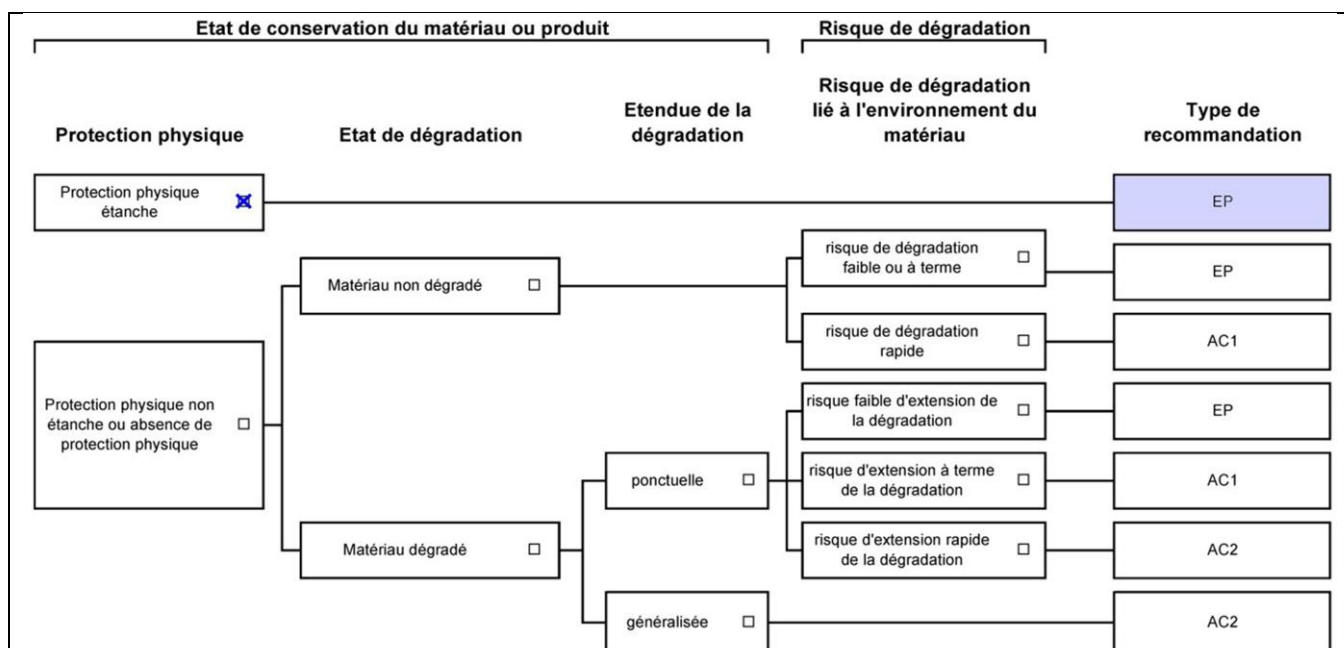
Date de l'évaluation : 06/06/2025

Bâtiment / local ou zone homogène : Anciennes Archives

Identifiant Matériau : M010

Matériau : Dalle de sol

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 35039

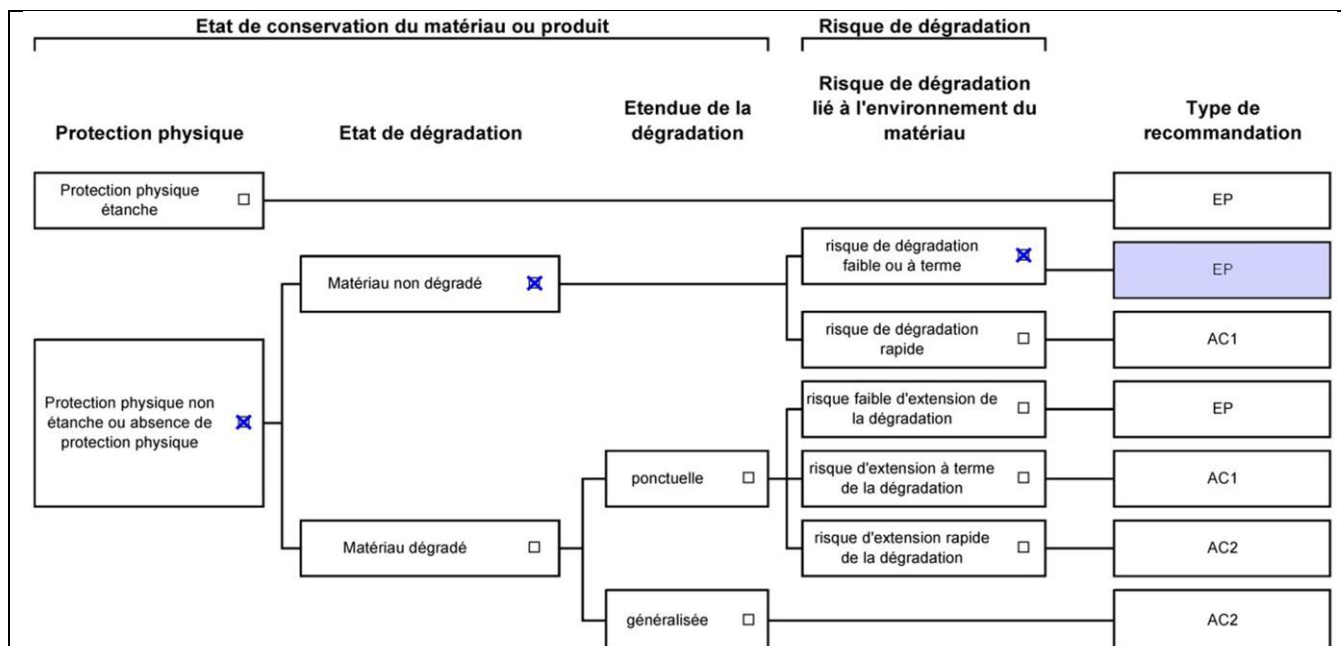
Date de l'évaluation : 06/06/2025

Bâtiment / local ou zone homogène : Circulation; Bureau 5; Bureau 6; Bureau 7; Bureau 8; Bureau 9; Bureau 10; Bureau 11; Bureau 12; Open Space 3; Bureau 13; Bureau 14; Bureau 15; Bureau 16

Identifiant Matériau : M011

Matériau : Dalle de sol

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 35039

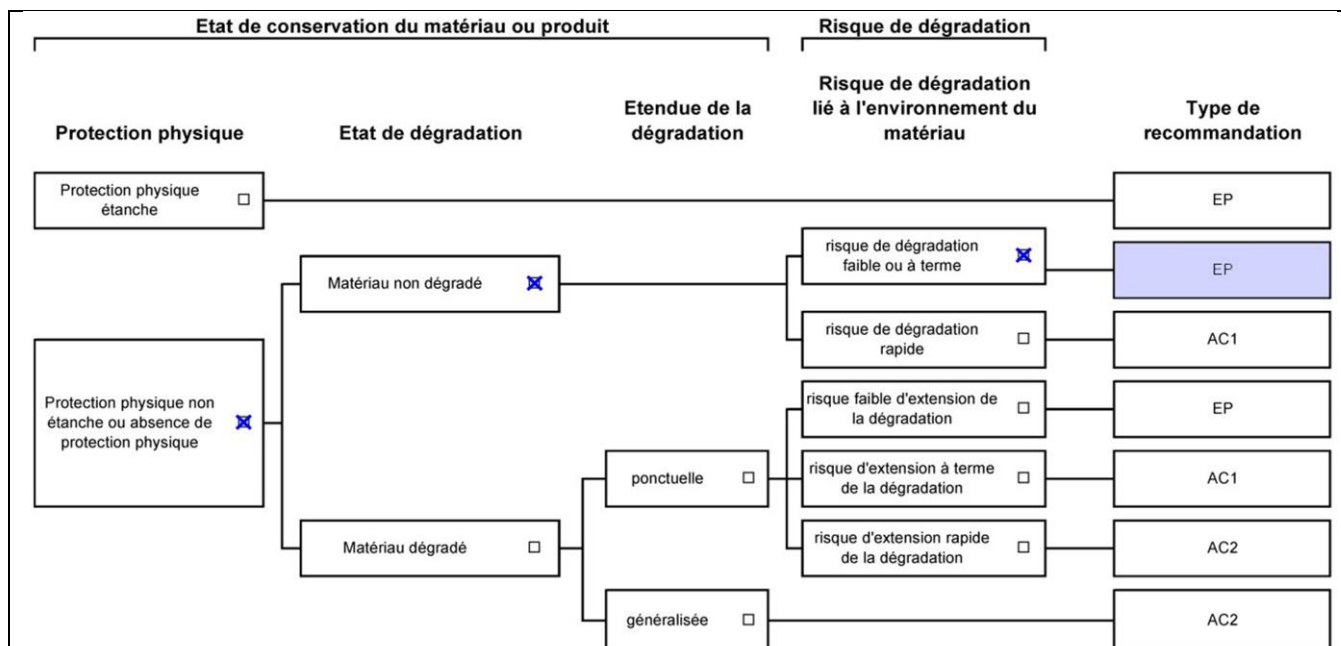
Date de l'évaluation : 06/06/2025

Bâtiment / local ou zone homogène : Archives 2

Identifiant Matériau : M012

Matériau : Conduit en fibres-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 35039

Date de l'évaluation : 06/06/2025

Bâtiment / local ou zone homogène : Chaufferie

Identifiant Matériau : M013

Matériau : Conduit en fibres-ciment

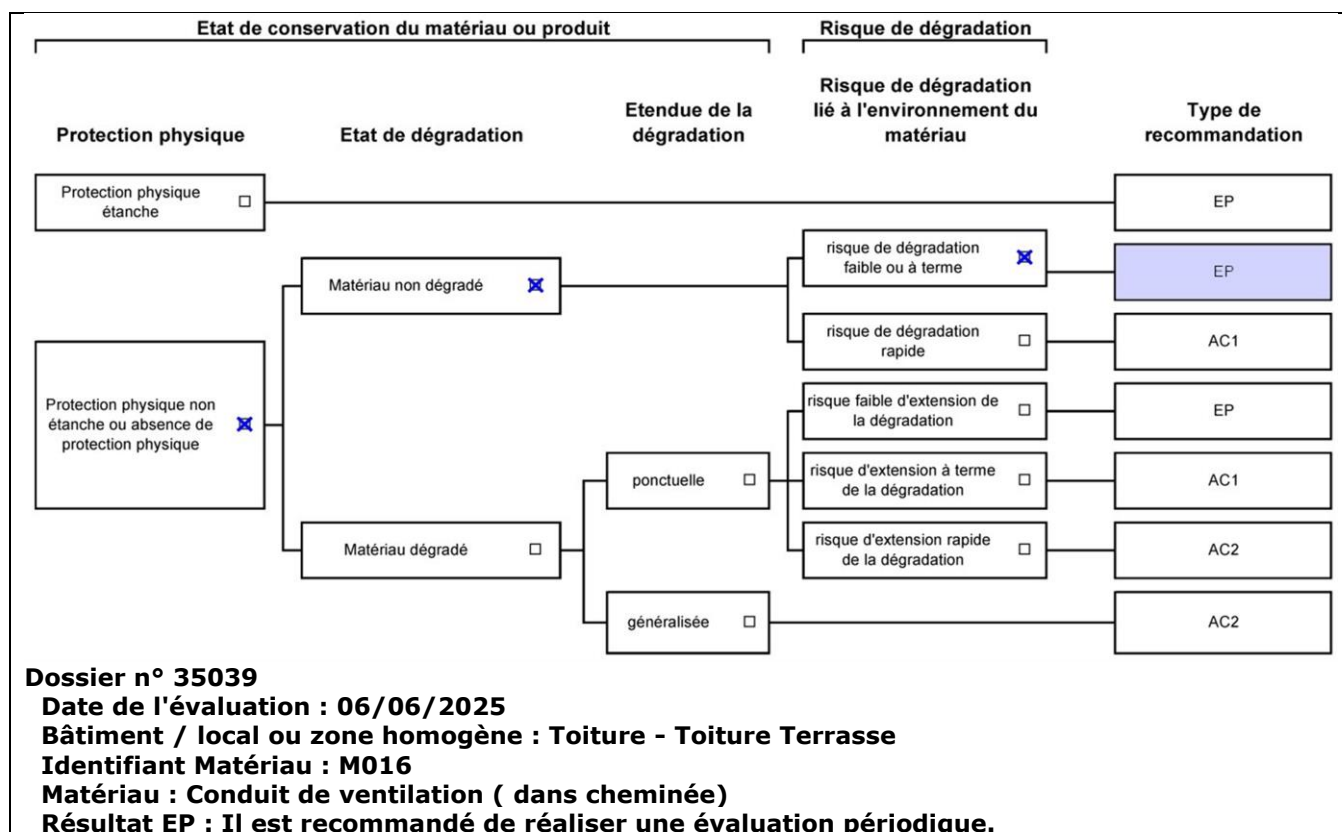
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
			AC2	

Dossier n° 35039
Date de l'évaluation : 06/06/2025
Bâtiment / local ou zone homogène : Local agent technique et local téléphone
Identifiant Matériau : M014
Matériau : Conduit en fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
			AC2	

Dossier n° 35039
Date de l'évaluation : 06/06/2025
Bâtiment / local ou zone homogène : Sas Cafeteria
Identifiant Matériau : M015
Matériau : Conduit en fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

9. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

10 – Annexe - Obligations réglementaires en cas de présence de matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante**OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES POUR LES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES DE LA LISTE A**

Lorsque des flocages, calorifugeages ou faux plafonds contenant des fibres d'amiante ont été repérés, une évaluation de l'état de conservation de ces matériaux est réalisée. Cette évaluation aboutit à un score réglementaire pour chaque zone homogène rencontrée. En fonction de ce score, le propriétaire a pour obligation de procéder à :

➤ **Pour les matériaux et produits ayant obtenu le score 1 :**

une évaluation périodique de l'état de conservation du matériau ou produit dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

➤ **Pour les matériaux et produits ayant obtenu le score 2 :**

une mesure du niveau d'empoussièrément de l'atmosphère des locaux concernés, réalisée par un organisme accrédité dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. Si le niveau d'empoussièrément est inférieur ou égal à 5 fibres/litre, le propriétaire a pour obligation de procéder à un contrôle comme défini dans la situation de score 1. Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire a pour obligation de procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante comme définis dans la situation de score 3.

➤ **Pour les matériaux et produits ayant obtenu la score 3 :**

des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, devant être achevés dans un délai de trente-six mois, à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant ces travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de maintenir l'exposition des occupants au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres/litre. Ces mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation du matériau concerné par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage et dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

(Le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les IGH et ERP de catégories 1 à 3 lorsque les flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé)

OBLIGATIONS EN CAS DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DES PRODUITS ET MATERIAUX AMIANTES DE LA LISTE A

Extrait du code de la santé publique :

- « Art. R. 1334-29-3. – I. – A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements

d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

« II. – Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

RECOMMANDATIONS POUR LES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES DE LA LISTE B

Lorsque des matériaux ou produits de la liste B contenant des fibres d'amiante ont été repérés, une évaluation de l'état de conservation de ces matériaux est réalisée. Cette évaluation aboutit à un type de recommandation pour chaque matériaux et produits rencontrés.

➤ **Pour les matériaux et produits ayant obtenu la recommandation « évaluation périodique » EP :**

Matériaux et produits dont l'étendue des dégradations ne nécessite pas d'action immédiate visant à protéger des dégradations éventuelles liés à son environnement.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation.
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

➤ **Pour les matériaux et produits ayant obtenu la recommandation « action corrective de premier niveau (AC1) » :**

Matériaux et produits dont l'étendue des dégradations doit mener à une action de remise en état limitée au remplacement, recouvrement, ou à la protection des éléments dégradés.

Cette action corrective de niveau 1 consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone.
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

➤ **Pour les matériaux et produits ayant obtenu la recommandation « action corrective de deuxième niveau (AC2) » :**

Matériaux et produits dont l'étendue généralisée des dégradations doit mener à engager des travaux de retrait, de recouvrement, ou d'encapsulation des éléments amiantés repérés.

Cette action corrective de niveau 2 consiste à :

- prendre, tant que les mesures mentionnées au 3^{ème} alinéa n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique
- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée
- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

OBLIGATIONS EN CAS DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DES PRODUITS ET MATERIAUX AMIANTES DE LA LISTE B

Extrait du code de la santé publique Art R. 1334-29-3. :

« III. – Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article. (inférieur ou égal à cinq fibres par litre).

11 - Annexe - Autres documents

Attestation de compétence du diagnostiqueur :

BUREAU VERITAS
Certification**Certificat attribué à****Nicolas DULIN**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Electricité	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	21/10/2020	20/10/2027
Amiante sans mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	28/07/2020	27/07/2027
Amiante avec mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	28/07/2020	27/07/2027

Date : 01/10/2024

Numéro du certificat : **8053942****Samuel DUPRIEU - Président**

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat.
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie



Attestation d'assurance de l'entreprise :

ACOBEX 7, Avenue du Parc Alata 60100 CREIL - Tel: 03.44.66.00.33 - Fax: 03.44.66.12.11 - N° Siret 444 080 121 00056 - code NAF 7112 B
ACOBEX SAS - E-mail : acobex@wanadoo.fr - TVA Intracommunautaire FR 83 444 080 121

23/25
Rapport du :
30/06/2025



ATTESTATION D'ASSURANCE

ALLIANZ IARD, dont le siège social est situé : 1 Cours Michelet – CS 30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX en sa qualité d'Assureur certifie que :

SARL ACOBEX
7 AVENUE DU PARC ALATA
60100 CREIL

Est garanti par le contrat N° **60441039** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir, en raison des dommages garantis causés aux tiers dans l'exercice des activités assurées, soit :

Expert immobilier exerçant les missions de diagnostic et expertises suivantes :

- Constat de risque d'exposition au plomb,
- Etat mentionnant avant travaux et avant démolition, la présence ou l'absence de matériaux, ou de produits contenant de l'amiante
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Etat de l'installation intérieure de gaz naturel,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Conformité des réseaux d'eau usée assainissement non collectif),
- Mesure « Loi Carrez »,
- Diagnostic Technique loi SRU,
- Etat apparent solidité clos et couvert, état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs de sécurité,
- Conformité des installations d'eau de consommation (plomb dans l'eau),
- Etat relatif à la présence d'insectes xylophages et parasites du bois dans le bâtiment (autres que termites).

Il est précisé que la mission SPS : coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé sur construction en chantiers est assurée par contrat BTP séparé et ne fait donc pas l'objet des garanties du présent contrat.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, sous réserve du paiement des cotisations.

A concurrence des montants de garantie stipulés ci-après.

Ce document, établi par ALLIANZ IARD à pour objet d'attester l'existence du contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....)

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2025

Pour ALLIANZ

ADM00239 - V02/16 - Imp11/21 - Création graphique Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre



Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr



Contrat RC N° 60441039

Montants des garanties :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Tous dommages confondus 10 000 000 € par sinistre

Sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après :

Dommages matériels et immatériels consécutifs 2 000 000 € par sinistre

Sauf cas ci-après :

Vol par préposés	15 300 €	par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	305 000 €	par sinistre
Atteintes à l'environnement accidentelles	300 000 €	par année d'assurance
Dommages corporels et matériels accessoires causés aux préposés	3 000 000 €	par année d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (ANNEXE SPECIFIQUE DIG20704)

Tout dommages corporels, matériels et immatériels confondus

1000 000 € par année d'assurance
Et pour l'ensemble des sinistres
d'une même année d'assurance

Dont :

Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets, documents, supports informatiques) remis en vue de l'exécution de votre Prestation, y compris frais de reconstitution 300 000 € par année d'assurance

Dommages résultant d'infections informatiques 50 000 € par sinistre

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

FRAIS ET HONORAIRES ASSURES, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE VICTIMES 50 000 € par année d'assurance

ADM00239 - V02/16 - Imp11/21 - Création graphique Allianz



Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr